

## Articles pyrotechniques

Questions fréquemment posées (FAQ)




SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

  0800 120 33 (numéro gratuit)

  [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

  [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

  [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

  [instagram.com/spfecoco](https://instagram.com/spfecoco)

  [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

  <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

<b>FAQ généralités .....</b>	<b>4</b>
1. Qu'est-ce qu'un article pyrotechnique ?.....	4
2. Quels articles pyrotechniques ne sont pas visés par l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à la disposition sur le marché des articles pyrotechniques ?.....	4
<b>FAQ destinées aux commerçants .....</b>	<b>4</b>
3. Quels articles pyrotechniques puis-je vendre aux consommateurs ?.....	4
4. Puis-je vendre des artifices de catégorie F3 aux consommateurs ? .....	5
5. Puis-je vendre des artifices aux consommateurs via internet ?.....	5
6. Dois-je contrôler l'âge du consommateur avant de lui remettre les artifices ? .....	5
7. Puis-je livrer les artifices achetés à distance (via internet, sur catalogue, etc.) par la poste ou par un service de colis ? .....	5
8. Je souhaite emmagasiner et/ou vendre des articles pyrotechniques, dois-je introduire une demande d'autorisation ?.....	5
9. Quelles sont les sanctions pénales en cas de non-respect de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ? .....	6
<b>FAQ destinées aux consommateurs.....</b>	<b>6</b>
10. Quelle quantité nette d'artifices puis-je détenir sans autorisation ? .....	6
11. Où puis-je acheter des artifices ?.....	6
12. Puis-je placer les déchets des artifices tirés dans une poubelle d'ordures ménagères ? .....	6

## FAQ généralités

### 1. Qu'est-ce qu'un article pyrotechnique ?

Par articles pyrotechniques, on entend des articles contenant des substances explosives conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par des réactions chimiques exothermiques autoentretenues.

Dans la pratique, il s'agit :

- des artifices de joie :
  - artifices de divertissement de catégorie 1 ou F1, de catégorie 2 ou F2 ;
  - articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de types génériques suivants : les feux de Bengale à allumage non électrique et les fumigènes à allumage non électrique ;
- des artifices de spectacle :
  - artifices de divertissement de catégorie 3 ou F3, de catégorie 4 ou F4 ;
  - articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 ainsi que les articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 qui ne sont pas repris comme artifices de joie ;
- des artifices à usage technique et/ou de signalisation :
  - autres articles pyrotechniques (à l'exclusion des artifices de joie et des artifices de spectacle) de catégories P1 et P2 (ex. : articles pyrotechniques pour véhicules, tels que les générateurs de gaz utilisés pour les airbags ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité).

### 2. Quels articles pyrotechniques ne sont pas visés par l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à la disposition sur le marché des articles pyrotechniques ?

- les articles pyrotechniques destinés à un usage non commercial par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers, conformément à la législation nationale ;
- l'équipement des navires qui relève de la [directive 96/98/CE](#) ;
- les articles pyrotechniques employés dans l'industrie aéronautique ;
- les amorces à percussion et autres articles relevant de la [directive 2009/48/CE](#) relative à la sécurité des jouets ;
- les explosifs à usage civil relevant de la [directive 93/15/CEE](#) relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- les munitions ;
- les feux d'artifice construits par un fabricant pour ses besoins propres et dont l'utilisation a été approuvée par un État membre sur son territoire.

## FAQ destinées aux commerçants

### 3. Quels articles pyrotechniques puis-je vendre aux consommateurs ?

Selon l'[arrêté royal du 20 octobre 2015](#), vous pouvez uniquement vendre au consommateur les artifices de joie et artifices à usage technique et/ou de signalisation suivants :

- des artifices de joie :
  - artifices de catégorie 1 ou F1 (réservés aux consommateurs à partir de 12 ans) ;
  - artifices de catégorie 2 ou F2 (réservés aux consommateurs à partir de 16 ans) ;
  - articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de types génériques suivants : feux de Bengale à allumage non électrique et fumigènes à allumage non électrique (réservés aux consommateurs à partir de 18 ans).

- des artifices de catégorie P1 à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules (réservés aux consommateurs à partir de 18 ans).

Quand une limite d'âge est prévue, vous devez contrôler l'âge du consommateur (art. 13 de l'arrêté royal).

Vous pouvez vendre au consommateur au maximum 1 kg de matière pyrotechnique contenue dans les artifices de joie et/ou de signalisation. .

Attention : certains articles pyrotechniques, autorisés à la vente au consommateur, peuvent contenir plus de 1 kg de matière pyrotechnique. Sachant qu'un consommateur ne peut détenir plus de 1 kg de matière pyrotechnique, ces articles ne peuvent pas être vendus au consommateur.

#### 4. Puis-je vendre des artifices de catégorie F3 aux consommateurs ?

Non, vous ne pouvez pas vendre des articles pyrotechniques des catégories F3, F4, T2 et P2 à des consommateurs mais bien à des personnes qui possèdent des connaissances particulières comme stipulé à l'article 13 §2 de l'[arrêté royal du 20 octobre 2015](#).

#### 5. Puis-je vendre des artifices aux consommateurs via internet ?

La vente des artifices aux consommateurs via internet est autorisée pour autant que vous puissiez contrôler l'âge de l'acheteur lorsque celui-ci prend possession des articles.

Pour plus d'information sur la vente à distance voir question 7.

#### 6. Dois-je contrôler l'âge du consommateur avant de lui remettre les artifices ?

Oui, vous avez l'obligation de contrôler l'âge du consommateur.

Si le consommateur refuse de présenter sa pièce d'identité, vous ne pouvez pas lui céder les artifices. Pour plus d'information sur la vente à distance voir question 7.

#### 7. Puis-je livrer les artifices achetés à distance (via internet, sur catalogue, etc.) par la poste ou par un service de colis ?

Non, la livraison des artifices par la poste ou par un autre service de livraison de colis est interdite.

Une solution pratique est de proposer au consommateur de retirer les articles commandés via internet, sur catalogue, etc. dans un magasin autorisé pour la vente d'artifices.

La livraison au consommateur est toutefois possible moyennant :

- le respect des règles de l'ADR (règles internationales de transport par route) et
- le contrôle de l'âge de l'acheteur comme pour la vente en magasin (sur présentation de la carte d'identité au moment où vous lui remettez les artifices).

#### 8. Je souhaite emmagasiner et/ou vendre des articles pyrotechniques, dois-je introduire une demande d'autorisation ?

Le dépôt et la vente d'articles pyrotechniques sont soumis à une autorisation administrative.

Vous devez envoyer votre demande d'autorisation à la commune ou à la province du lieu du dépôt d'articles pyrotechniques.

Durant la procédure de demande, l'autorité communale ou provinciale sollicite l'avis du Service Réglementation Sécurité du SPF Economie.

La demande d'autorisation précise la quantité nette d'articles pyrotechniques stockés, les catégories d'articles pyrotechniques mis en jeu, les conditions de stockage, etc.

L'autorisation a une durée de validité limitée. Vous devez donc introduire à l'échéance une demande de renouvellement.

## 9. Quelles sont les sanctions pénales en cas de non-respect de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ?

Les infractions sont punies d'une amende pénale de 26 à 25.000 euros, à l'exception des infractions aux obligations linguistiques relatives aux informations et documents rendus obligatoires. Celles-ci sont punies d'une amende de 26 à 10.000 euros.

Ces sanctions ne sont pas mentionnées explicitement dans l'arrêté royal mais sont prévues par les articles XV.70 et XV.102 du [Code de droit économique](#) (qui est la base légale de l'arrêté royal).

## FAQ destinées aux consommateurs

### 10. Quelle quantité nette d'artifices puis-je détenir sans autorisation ?

Vous pouvez détenir sans autorisation à concurrence de 1 kg de matière pyrotechnique contenue dans les artifices de joie et/ou de signalisation.

### 11. Où puis-je acheter des artifices ?

Vous pouvez uniquement acheter des artifices dans les magasins reconnus et spécialisés qui possèdent une autorisation fédérale. Cette autorisation est délivrée par le collège communal ou provincial.

La vente des artifices par des marchands ambulants sur les foires et les brocantes est interdite.

### 12. Puis-je placer les déchets des artifices tirés dans une poubelle d'ordures ménagères ?

Les déchets de feux d'artifice tirés qui ont fonctionné, peuvent être jetés avec les déchets ménagers.

Mais les feux d'artifice qui n'ont pas fonctionné ou qui ont partiellement fonctionné, ne peuvent en aucun cas se retrouver avec les déchets ménagers. Vous devez ramener les feux qui n'ont pas ou partiellement fonctionné chez les détaillants qui vous les ont vendus.